

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.

Forêt	Forêt de Communauté De Communes Creuse Sud Ouest
Parcelles	COM COM CREUSE SUD OUEST P.12.C
Références	

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) : Vente (VE), Ventes groupées (VG), Cession (CVD), Délivrance (DEL)

Produit	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT	VE	VG	CVD	DEL
RES Douglas B/C	150,000	M3 SUR	x 90,00 € =	0 €				##
RES Epicéa B/C	70,000	M3 SUR	x 60,00 € =	0 €				##
RES Autres Résineux Blanc B/C	30,000	M3 SUR	x 90,00 € =	2 700 €		100		0
RES Douglas D	100,000	M3 SUR	x 52,00 € =	5 200 €		100		0
RES Epicéa D	30,000	M3 SUR	x 52,00 € =	1 560 €		100		0
RES Pin Sylvestre D	50,000	M3 SUR	x 52,00 € =	2 600 €		100		0
RES Autres Résineux Blanc I	80,000	M3 SUR	x 36,00 € =	2 880 €		100		0
Total vente de bois (1)	510	M3	29,29 €/M3	14 940 €				

 Subvention (2) 0 €
FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :
149 €

(3)=1%*(1) (1% du produit en vente groupée ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT)

Opération	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT
Abattage RES *	510,000	M3 SUR	x 11,55 € =	5 891 €
Débardage RES *	510,000	M3 SUR	x 8,49 € =	4 330 €
Abattage FEU *	0,000	M3 SUR	x 0,00 € =	0 €
Débardage FEU *	0,000	M3 SUR	x 0,00 € =	0 €
Transport		M3 SUR	x 0,00 € =	0 €
Stockage	0,000	M3	x 0,00 € =	0 €
Autres charges	0,000	M3	x 0,00 € =	0 €

* Prix Mercuriales

Total Charges d'exploitation HT (4)	20,04 €/M3	10 220 €
TVA sur Charges d'exploitation 10%		1 022 €

AUTRES CHARGES

Organisation de l'exploitation	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant HT
Résineux- Bois d'oeuvre	510	M3 SUR	x 4,00 € =	2 040 €
Bois énergie		M3 SUR	x 4,00 € =	
Feuillus- Bois d'oeuvre	0	M3 SUR	x 4,00 € =	0 €
Organisation du transport		M3 SUR	2,00 €	

Total Autres Charges HT (5)	2 040 €
------------------------------------	----------------

% de charges calculé arrondi à 5% (4*+5)/(1*)	80%
--	------------

* hors transport : sur la base d'un calcul bord de route

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE : Bilan = (1+2) - (3+4+5)

Selon la classe fiscale de la Commune, telle que connue des services de l'ONF

<input type="checkbox"/> Commune assujettie redevable (RSA) ; (4+5) en HT	<u>2 530 €</u>	<u>4,96 €/M3</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Commune assujettie non redevable (RFA) ; (4+5) TVA 10%	<u>1 304 €</u>	<u>2,56 €/M3</u>

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Le Service Bois ONF, le 09/01/23 - Document non contractuel | Formulaire ED.88.01-01



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS

CONCLUE ENTRE

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 bis av. du Gal LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par en sa qualité de Directeur de l'Agence LIMOUSIN.
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

CREUSE SUD OUEST
Route de la Souterraine
23400 MASBARAUD MERIGNAT
Collectivité,
immatriculée sous le numéro SIRET
20006718900015
représentée par Monsieur le Président

Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier.
En application de ces articles :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- Une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du 29/11/22 prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers concernées par la présente convention, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation. Elle peut être prorogée par avenant.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe A.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande du Propriétaire.

5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGÉES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 – Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges s'établit comme la somme :

a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes

[rayer mention inutile et compléter le cas échéant] :

bûcheronnage / débardage / transport / autre (préciser) :

Les coûts estimés de ces prestations sont précisés en annexe B - fiche d'analyse économique.

b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C.1.1.b Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées. Dans le cas où la recette calculée serait inférieure à 300€ HT, la rémunération serait facturée forfaitairement au montant minimum de 300€ HT.

c) du coût du transport pour les bois vendus « rendu usine », calculé sur la base de prix unitaires forfaitaires définis en annexe C1.2. Ces prix unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs.

Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des prix unitaires forfaitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

6.2 – Déduction des charges lors des reversements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des reversements du produit des ventes. Le montant déduit à chaque reversement est égal à __ % du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », les charges engagées définies ci-dessus, sont déduites lors des reversements du produit des ventes. Le montant des charges de transport déduit à chaque reversement est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Le montant des charges d'exploitation déduit à chaque reversement est égal à __ % du montant brut à reverser, après déduction du montant des charges de transport ci-dessus. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

6.3 – Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 – Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le propriétaire ou à reverser au propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 – Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Antoine CHEVENET en sa qualité de Responsable du Service Bois de l'Agence LIMOUSIN.
La personne en charge du suivi du chantier est : VANY JEROME.

7.2 – Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : _____ en sa qualité de _____

ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Etabli à en deux exemplaires, le 11/01/23

Pour l'ONF, le Directeur d'Agence

ET

Pour le Propriétaire
.....

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 023-200067189-20230131-20230110-DE



ANNEXE A - Liste des chantiers mises à disposition de l'ONF (art. 3)

Libellé de la forêt	Parcelle	N° Etat Assiette	Type de coupe	Type de chantier	Vol Total
Forêt de Communauté De Commu	12	1811	IRR	TRACTEUR	497

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Convention FG au réel)**C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)****C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt**a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Opération	Unité	Prix Unitaire
Abattage/Débardage	M3 SUR écorce Résineux	20,04 €
Abattage/Débardage	M3 SUR écorce Feuillus	0,00 €
Cubage	M3	0,00 €
Classement	M3	0,00 €
Transport	M3	0,00 €
Stockage	M3	0,00 €
Autres charges	M3	0,00 €

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Opération	Unité	Prix Unitaire
Organisation de l'exploitation par l'ONF	Bois d'oeuvre Résineux - M3 SUR écorce	4,00 €
	Bois énergie - M3 SUR écorce	4,00 €
	M3 SUR écorce Feuillus	4,00 €
		0,00 €

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme...

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts du transport et de son organisation.

Les prix unitaire de transport et d'organisation appliqués correspondent à la moyenne des prix pratiqués sur la périodes des 6 dernires mois complets précédents la date de livraison.

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5% jusqu'à 200 km.

C2. MONTANTS UNITAIRES APPLICABLES AU CALCUL DES CHARGES LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)**C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt**

Pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : __%

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe C1.2 majorés de 10%.

C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES

En cas de mesure sur écorce du diamètre, il sera appliqué le taux d'écorce forfaitaire suivant pour définir le volume sous écorce : Sapins et Epicéa : 10%, Pins : 15%, Douglas: 13%, Melèze : 18%, Autres : 10%.

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionés aux paragraphes C1 et C2 :

M3A (Mètre cube apparent)			
Feuillus	1 M3A = 0,65 M3 sur écorce	Résineux	1 M3A = 0,65 M3 sur écorce
TLU (Tonne Lutro = Tonne Humide)			
F.Tendres	1 TLU = 1,25 M ³ sur écorce	RX Blancs	1 TLU = 1,10 M ³ sous écorce
F.Durs	1 TLU = 1,00 M ³ sur écorce	RX Rouges	1 TLU = 1,00 M ³ sous écorce

ANNEXE D – Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

D1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

D1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

D1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

D2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

D3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

D3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits

- d'une part, les frais de recouvrement et de reversement ;
- d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

D3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis. Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

D3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

D3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable ;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation tel qu'indiqué en Annexe C

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

D3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).